



**ASSEMBLEE DU  
CONSEIL COMMUNAL  
DU 8 NOVEMBRE 2016**

**PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MONS**

Sont présents : MM. Bernard Paget., Bourgmestre-Président ;  
Descamps P., ~~Amand G.~~, Vilain M., Petit I., Echevins ;  
Dupont Ph., Président du C.P.A.S.  
Pouille L., Petillon V., Denis G.(à partir du point 4), Stievenart F., ~~Moreau Q.~~,  
Lemiez M., Fleurquin I., Leblanc JM., Dessort JC., Mathieu A, Ledent M.  
Conseillers ;  
Avena P., Directrice générale

Excusés : Gil AMAND, Echevin et Quentin MOREAU, conseiller communal

**1. Approbation du taux de couverture du coût vérité – Exercice 2017 ;**  
Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;

Considérant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2017 synthétisé dans le formulaire coût vérité budget 2016 et l'attestation à transmettre à l'Office Wallon des Déchets, conduisent pour l'exercice 2017 à un taux de couverture prévisionnel de 100% calculé comme suit :

	<b>Prévisions 2017</b>
Recettes	419 407,00 €
Dépenses	418 104,40 €
<b>Taux de couverture</b>	<b>100 %</b>

Considérant que le Collège a pris acte du taux de couverture du coût vérité en séance du 12 octobre 2016 ;

Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût vérité pour le budget 2016 à l'Office Wallon des Déchets pour le 15 novembre 2016 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer à **100 %** le taux de couverture prévisionnel du coût vérité des déchets pour l'exercice 2017.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

## **2. Taxe sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2017 ;**

Vote

par 10 voix pour: PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, ~~AMAND-Gil~~, PETIT Isabelle, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe/PS, POUILLE Lucien, MATHIEU Annie, FLEURQUIN Isabelle/HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude /PS,

et

4 contre : PETILLON Vincent, ~~DENIS-Georges~~/MR, LEDENT Michel, STIEVENART Fernand, ~~MOREAU-Quentin~~, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1122-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2016 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à 10 voix pour et 4 voix contre

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2017 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices.

Article 2 :

La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage (contribuable) et toute année commencée est due en entier.

Pour tout logement, la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou recensé comme second résident au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, à une adresse située sur le territoire de la commune et située le long du trajet suivi par le service d'enlèvement.

En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Procès-verbal du conseil communal du 8 novembre 2016

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

En cas de décès du chef de ménage isolé, ou de la personne isolée recensée comme « second résident » au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement égal au montant de la taxe enrôlée ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = Txe \times M/12$$

La procédure légale de réclamation devra être exercée par les héritiers légaux.

En cas de changement de domicile du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du changement de domicile et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du changement de domicile et le 31 décembre

En cas d'hébergement définitif dans les homes, du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, une exonération sera accordée en douzième après demande écrite faite soit par l'intéressé, soit par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé, au Collège Communal à laquelle sera jointe l'attestation du home prouvant sa date d'entrée dans l'établissement. L'exonération prendra cours le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date d'entrée au home.

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé, par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé.

Pour les personnes n'ayant pas effectué de changement de domicile, la procédure légale de réclamation devra être renouvelée chaque année.

En cas d'hébergement momentané dans les homes ou en cas d'hospitalisation de longue durée (période minimale d'un mois complet) du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, une exonération sera accordée en douzième après demande écrite faite, soit par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé, au Collège Communal et après présentation d'une ou plusieurs factures mensuelles.

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé, par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé

Chef de ménage (ou contribuable) : Personne de référence qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme personne de référence.

Si dans un même logement tel que défini ci-après, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement sauf conditions d'exonération contenues dans le présent règlement.

Définition du ménage : Le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens, y vivent en commun. L'ensemble des personnes qui cohabitent dans un même logement forme donc un ménage.

Définition du logement : Tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement, tel qu'il apparaît au fichier habitation des registres de population.

Si un immeuble abrite à la fois le ménage et l'activité commerciale, industrielle ou de service de ce ménage, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

#### Article 3 :

L'imposition est calculée par année civile d'habitation. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en considération telle qu'elle apparaît aux registres de la population.

La taxe annuelle est fixée à :

- 74 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;
- 173 € pour les ménages constitués de 2 à 3 personnes ;
- 198 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 250 € pour les exploitants de restaurants ou autres établissements de restauration, salles de banquet, friteries, cafés, hôtels, gîtes ruraux, maisons d'hébergement ou congrégation quelconque, magasin à rayons multiples

Des sacs gratuits seront distribués à concurrence de :

- 1 rouleau de sacs de 30 litres (20 sacs/rouleau) pour les ménages constitués d'une seule personne ;
- 1 rouleau de sacs de 60 litres (10 sacs/rouleau) pour les ménages constitués de 2 ou 3 personnes ;
- 2 rouleaux de sacs de 60 litres (10 sacs/rouleau) pour les ménages constitués de 4 à 6 personnes et plus ;

#### Article 4 :

L'impôt n'est pas applicable :

Aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas la propriété domaniale, ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Une exonération sera accordée, pour raisons sociales aux chefs de ménage tels que définis à l'article 2 du présent règlement dont les revenus du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sont égaux ou inférieurs au minimum de moyens d'existence octroyé aux isolés (minimex).

Une réduction de 50 % sera accordée, pour raisons sociales aux chefs de ménage tels que définis à l'article 2 du présent règlement dont les revenus du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sont compris entre le minimum de moyens d'existence défini ci-dessus et la rémunération nette insaisissable par référence à l'article 1409, paragraphe 2 du Code judiciaire.

Cette exonération sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation de l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques de l'année antérieure à celle du rôle de la taxe susvisée ou en cas d'impossibilité, par tout autre moyen de droit ou de l'attestation du CPAS prouvant qu'il émerge au minimex ;

Une réduction de 50 % sera accordée, pour les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.). Les réductions seront accordées, après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une attestation de l'Office des Pensions

Aucune réduction ou exonération ne sera appliquée pour raisons sociales aux restaurants ou autres établissements de restauration, de pensions de famille, hôtels, maisons d'hébergement.

La taxe n'est pas due par les personnes telles que définis à l'article 2 du présent règlement ainsi que pour les restaurants ou autres établissements de restauration, de pensions de famille, hôtels, maisons d'hébergement qui auraient recours au service de location de containers à condition de pouvoir prouver le ramassage des ordures ménagères ainsi que des papiers-cartons et des P.M.C.

Cette exonération sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une ou plusieurs factures couvrant l'année d'imposition de ladite taxe, dont le montant est au moins équivalent à la taxe fixée.

#### Article 5 :

Sont exonérés : les personnes minimexées. La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé

Sont dégrevés : les redevables dont l'habitation n'est pas desservie par le service d'enlèvement (après confirmation par le service d'enlèvement que le service n'est pas assuré).

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

### **3. Octroi d'une allocation de fin d'année pour l'exercice 2016 aux membres du personnel communal ;**

En vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Avena Patricia, Directrice Générale, intéressée par l'objet de la présente délibération, se retire et est remplacée par Mr Descamps P, 1<sup>er</sup> Echevin.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une allocation de fin d'année pour l'exercice 2015 aux membres du personnel communal ;

Vu la révision du statut pécuniaire du personnel communal en date du 26/11/2009, principalement le chapitre VI Section 3 – Allocation de fin d'année ;

Vu le code de la démocratie ;

DECIDE, à l'unanimité,

#### Article 1 :

Une allocation de fin d'année pour l'exercice 2016 sera accordée aux membres du personnel communal statutaire et aux agents contractuels (A.P.E., " Maribel ", ...) ainsi qu'à la directrice générale.

#### Article 2 :

Le Collège Communal établira les décomptes nominatifs des agents bénéficiaires en exécution de la présente délibération.

#### Article 3 :

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur Financier à l'appui du mandat de liquidation.

#### **Arrivée du conseiller Georges DENIS**

### **4. Bois indivis – Constatation et perception des recettes – Supracommunalité ;**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Forestier du 15 juillet 2008 organisant la gestion forestière des bois indivis ;

Vu la loi du 18 décembre 1986 habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte des institutions communautaires et régionales ;

Procès-verbal du conseil communal du 8 novembre 2016

Vu le décret du 23 juillet 1987 habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte de la Région Wallonne et des organismes d'intérêt public qui en dépendent ;

Vu les modalités prévues aux cahiers des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts indivises ;

Vu le plan Adhésion de la Province de Hainaut 2013-2018 prévoyant dans ses fiches STBC/01/12 et STBC/01/13 la gestion du patrimoine domanial et des propriétés forestières indivises ;

Vu la décision du Collège Provincial du 3 février 2011 relative à la prise de connaissance de la complexité de la situation comptable (constatation et récupération des recettes) pour les indivises de Stamburges, Baudour et Angre et du rôle joué par la Province de Hainaut dans ce contexte de supracommunalité ;

Vu les rappels réguliers adressés au SPF Finances et la rétrocession, fin 2010, d'une partie des sommes dues aux indivisaires ;

Vu les procédures, reprises dans l'annexe A, établies par les indivisaires pour solutionner les problèmes évoqués ;

Vu le non respect de ces procédures par le SPF Finances ;

Vu les nombreux problèmes persistant avec le SPF Finances, comme le non-respect des procédures établies, la non-indexation des contrats, la non-rétrocession de recettes perçues... ;

Considérant les difficultés rencontrées par la Province de Hainaut, et plus particulièrement le Service Technique des Bâtiments et Constructions, pour la constatation et la perception des recettes engendrées par les bois indivis et gérées en premier lieu par le SPF Finances avant rétrocession aux différents indivisaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE :

1. Accepter que la Province de Hainaut informe sur la situation comptable des indivises et interroge sur la solution envisagée, d'une part, le Ministre des Finances du SPF Finances, Monsieur Johan VAN OVERTVELDT, et d'autre part, du Ministre du Budget, de la Fonction Publique et de la Simplification administrative, Monsieur Christophe LACROIX;
  2. Valider les courriers, dont copie en annexe, rédigés en ce sens et en commun avec les différents indivisaires et le Gouverneur de la Province de Hainaut en sa qualité de président du Grand Comité d'Avis, à l'attention des Ministres précités.
5. **A.D.L. (Agence de Développement Local Hensies/Honnelles/Quiévrain) – Ratification – Décision du Collège du 21 septembre 2016 d'introduire une action sur base de l'article 18 de la loi du 27 juin 1991 pour demander, d'une part, l'annulation des deux procès-verbaux des 9 et 21 mars 2016 et, d'autre part, à titre subsidiaire, la dissolution judiciaire de l'asbl ADL**

Vote

par 10 voix pour: PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, ~~AMAND-Gil~~, PETIT Isabelle, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe/PS, POUILLE Lucien, MATHIEU Annie, FLEURQUIN Isabelle/HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude /PS,

et

5 contre : PETILLON Vincent, DENIS Georges/MR, LEDENT Michel, STIEVENART Fernand, ~~MOREAU-Quentin~~, LEMIEZ Matthieu, /EPH

Le Conseil Communal,

Vu les statuts de l'ASBL Agence de Développement Local de Hensies-Quiévrain-Honnelles ;

Vu la communication qui a été faite par cette ASBL de procès-verbaux de liquidation datés des 9 et 21 mars 2016 ;

Vu l'absence de précision quant à la manière dont le Conseil d'administration a convoqué cette assemblée générale et reconvoqué celle du 21 mars 2016 ;

Vu le non-respect de l'article 33 des statuts de l'ASBL Agence de Développement Local de Hensies-Quiévrain-Honnelles en ce qui concerne la liquidation ;

Vu l'absence de publication de cette décision et, partant, de son caractère trompeur à l'égard des tiers ;

Vu la décision du Collège du 21 septembre 2016 d'introduire une action sur base de l'article 18 de la loi du 27 juin 1991 pour demander, d'une part, l'annulation des deux procès-verbaux des 9 et 21 mars 2016 et, d'autre part, à titre subsidiaire, la dissolution judiciaire de l'ASBL Agence de Développement Local de Hensies-Quiévrain-Honnelles et de de mandater le Cabinet Balate et Associés à cette fin

Ratifié à 10 voix pour et 5 voix contre

La décision du Collège communal du 21 septembre 2016 d'introduire une action sur base de l'article 18 de la loi du 27 juin 1991 pour demander, d'une part, l'annulation des deux procès-verbaux des 9 et 21 mars 2016 et, d'autre part, à titre subsidiaire, la dissolution judiciaire de l'ASBL Agence de Développement Local de Hensies-Quiévrain-Honnelles et de de mandater le Cabinet Balate et Associés à cette fin

## **6. Abandon du projet de réhabilitation du grenier situé place Masson, 1 à Montignies-sur-Roc en logement de transit ;**

Vote

par 10 voix pour: PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, ~~AMAND Gil~~, PETIT Isabelle, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe/PS, POUILLE Lucien, MATHIEU Annie, FLEURQUIN Isabelle/HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude /PS,

et

5 abstentions PETILLON Vincent, DENIS Georges/MR, LEDENT Michel, STIEVENART Fernand, ~~MOREAU Quentin~~, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016, la commune a pour projet de réhabiliter le grenier de l'immeuble situé place Masson 1 à 7387 Montignies-sur-Roc en logement de transit et ce en partenariat avec l'Asbl Fees,

Considérant que la commune a reçu un courrier daté du 08/04/2014 du cabinet de Ministre Jean Marc Nollet mentionnant que le projet était approuvé par le Gouvernement wallon,

Considérant que des travaux doivent pris en charge par la commune avant la transmission du logement par le biais d'un bail emphytéotique en faveur de l'Asbl Fees, partenaire,

Considérant que le budget des travaux pour la commune, établi le 12/07/2016 et communiqué par l'architecte Mr Oreins est élevé,

Considérant que la commune n'a pas les fonds suffisants pour ce projet travaux,

Considérant que les travaux pris en charge par la commune demandent le relogement de certains locataires avant le début de ceux –ci et que la commune ne dispose pas de logement adéquat disponible de suite,

Procès-verbal du conseil communal du 8 novembre 2016

Considérant que le rapport de la zone de secours Hainaut Centre établi le 08/06/2016 est défavorable à la mise en activité du futur logement de transit,

Considérant que le Collège communal a approuvé en date du 14/09/2016 d'abandonner le projet sur base des mentions faites ci-dessus,

Attendu que suite à l'envoi de la décision du collège au Cabinet du Ministre compétent, la SPW demande une décision du Conseil communal comme le prévoit l'article A, 3 de la circulaire du 01/07/2011 relative à la procédure pour les demandes de modification de programme communaux en matière de logement,

Vu que la SPW rappelle à la commune de Honnelles que des obligations et sanctions sont prévues par l'AGW du 12/12/2013, relatif aux sanctions financières visées aux articles 188 et 190 du code du Logement et de l'Habitat Durable en cas de non réalisation ou d'abandon de projets et en particulier les articles 6 et 7,

**D E C I D E** à 10 voix pour et 5 abstentions

Article 1<sup>er</sup>- d'abandonner le projet de réhabilitation du grenier situé à la place Masson 1 à Montignies –sur –Roc en logement de transit.

Article 2- de transmettre la décision au cabinet du Ministre Paul Furlan pour justifier l'abandon dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016.

## **7. I.M.I.O. (Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle) – Assemblée générale du 24 novembre 2016** **Approbation des points à l'ordre du jour ;**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 27/11/2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016

Que le Conseil doit se prononcer sur les points 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs ;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

**DECIDE** à l'unanimité

D'approuver aux majorités ci-après les points 3 et 4 portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 qui nécessitent un vote.

**Article 1.**

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
  2. Evaluation du plan stratégique 2016 ;
  3. Présentation du budget 2017 ;
  4. Désignation d'administrateurs ;
  5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.
- Article 2-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **8. Acquisition, livraison et mise en service d'un serveur informatique - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges - Principe et mode de passation ;**

Le collège communal,

Considérant qu'un crédit de 55.000€ a été inscrit au budget de l'exercice 2016 sous l'article 104/74253 :20160002.2016 – Achat de matériel informatique pour les services administratifs ;

Considérant que le serveur informatique desservant les services de l'Administration Communale est devenu obsolète et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA, le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 2013 publié au Moniteur belge du 05 juin faisant entrer en vigueur la nouvelle réglementation des marchés publics le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1222-3 & L 1222-4 ;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1er - Il sera passé un marché ayant pour objet la l'acquisition, la livraison et la mise en service d'un serveur informatique pour les services administratifs.

Article 2 - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, trois dépositaires de ce type de matériel au moins seront consultés.

Article 3 - Le marché dont il est question à l'article 1 sera régi :

- \* d'une part, par le Cahier Général des Charges, dans son intégralité ;
- \* d'autre part, par le Cahier Spécial des Charges annexé à la présente.

## 9. Pour information :

- **Les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2016 votées en séance du conseil communal le 23 juin 2016 ont été approuvées par le Ministre des Pouvoirs Locaux**  
Le conseil communal prend acte
- **Courrier du Vice-Premier Ministre Alexander De Croo (Ministre de la Coopération au développement de l'Agenda numérique, des Télécoms et de la Poste) annonçant que la commune de Honnelles fait partie des 35 communes dans le cadre du projet pilote (en qualité de commune rurale) en vue d'étudier les solutions qui peuvent être apportées pour améliorer la connectivité**  
Le conseil communal prend acte
- **Remise du label « cimetière Nature » par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports**  
Le conseil communal prend acte
- **Etat de la rue Goutrielle**  
Le conseil communal prend acte de l'état des lieux et de l'avancement des travaux relatés par le Bourgmestre-Président
- **Commune de Honnelles/Receveur Communal – Arrêt prononcé ce 6 octobre 2016 par la 20<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel de Mons**  
Le conseil communal prend acte

## 10. Approbation du procès-verbal du conseil communal du 15 septembre 2016

### Le Conseil Communal,

Hormis, Madame Annie Mathieu et Monsieur Michel Ledent, conseillers communaux, absents à cette séance, le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2016 est approuvé à l'unanimité

## 11. Questions et réponses

Interventions du conseiller Georges DENIS  
Concerne : rue Goutrielle

*Le conseiller Denis signale qu'un riverain de la rue Goutrielle, qui n'avait jamais eu connu de soucis dans sa cave, a aujourd'hui, après les travaux de l'eau dans sa cave.*

*La Société TRBA a reconnu ce problème et a installé une pompe. Toutefois, il n'y a pas de volonté de celle-ci de chercher d'où vient le problème. Il sollicite le bourgmestre pour intervenir auprès de la Société.*

Le Bourgmestre répond que la commune a pris en charge un raccordement par maison. Il ajoute que lors de la 1<sup>ère</sup> réunion avec les divers intervenants, il avait été bien spécifié que si les propriétaires souhaitaient un 2<sup>ème</sup> voire un 3<sup>ème</sup> raccordement ; ceux-ci seraient à leur charge. Il fait référence à une personne qui avait déjà de l'eau dans sa cave avant les travaux.

*Le conseiller Denis lui répond qu'il ne s'agit pas de la même personne dont il a fait référence.*

Le Bourgmestre en prend acte et se renseignera dès lors auprès de la Société TRBA

*Le conseiller Denis fait part également qu'en principe les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le même tuyau que les eaux usées car dans un avenir proche il va y avoir une station d'épuration ; c'est ce qui a été constaté, à savoir : descentes des corniches (eaux pluviales) raccordées dans le tuyau central. Il aurait été judicieux de les séparer sinon la station d'épuration ne fonctionnera jamais.*

Le Bourgmestre répond qu'il se renseignera auprès de l'Ingénieur.

#### Intervention du Conseiller Lemiez

*Concerne : Bibliothèque communale*

*Le Conseiller Lemiez a été interpellé par des citoyens concernant le déménagement de la bibliothèque vers le préguardiennat.*

*Le Président du CPAS et de l'ASBL accueil extrascolaire, Ph. Dupont répond qu'effectivement la bibliothèque va déménager car les travaux vont commencer dans l'ancienne école de Montignies-sur-Roc pour installer une crèche.*

*Le bibliothèque sera installée dans l'ancien réfectoire de Fayt-le-Franc.*

#### Intervention du Conseiller Stiévenart

*Concerne : marquage au sol entre la Garde et l'entrée de Blaugies*

*Le conseiller Stiévenart s'inquiète concernant le problème du marquage au sol entre la Garde et l'entrée de Blaugies.*

*En effet, à l'approche de la période hivernale, il est impérieux d'y remédier car d'une part cette voirie est particulièrement dangereuse ; très fréquentée le matin et le soir (ce point a été abordé lors de la réunion de la commission « sécurité routière »).*

*Il ajoute que le bourgmestre l'a déjà informé des difficultés d'obtenir les services d'une société pour ce genre de travaux. Toutefois, il insiste sur le fait qu'il s'agit d'une situation tout à fait spéciale car cette voirie n'est pas éclairée et que lorsqu'il y aura un accident on ne pourra pas dire que nous n'en n'avons jamais parlé.*

Le Bourgmestre répond que lorsque nous avons des travaux peu importants à faire exécuter, on a effectivement d'énormes difficultés de trouver des entreprises. Il cite l'exemple de la route qui s'est soulevée ; il n'y avait qu'une seule plaque à remettre en place, il a fallu des semaines pour réparer car aucune entreprise n'était intéressée.

Toute »fois, en 2017, un budget sera prévu en matière de sécurité routière et nous serons attentifs au problème.

#### Intervention du Conseiller Pétillon

*Concerne : rapport du CRAC concernant la Modification budgétaire n°1*

*Le conseiller Pétillon cite le rapport du CRAC concernant la MB n°1, à savoir :*

*« le Centre regrette :*

- *que les Autorités communales aient maintenu un crédit spécial de recettes d'un montant de 39 966,61 €*
- *bien que, au regard du compte 2015, le taux d'engagement des dépenses de personnel respecte les recommandations du Centre (98,23 %), la balise du coût du personnel se voit non respectée (+ 120 922,18 € + 9, 21 %)*

*Il pose la question de savoir s'il s'agissait d'une opération ponctuelle et dans la négative quelle sera l'augmentation prévue en 2017 de même va-t-on encore utiliser ce crédit spécial de recettes de traitements non versés ; système qu'il trouve curieux. De plus, le CRAC ne recommande pas l'utilisation de cette recette.*

Le bourgmestre répond que le budget 2017 n'a pas encore été peaufiné en ce qui concerne le personnel communal. Cependant, du personnel on a besoin du fait qu'on ne peut plus utiliser de pesticides et autres. Ce qui nous amène à recruter des ouvriers pour l'entretien des voiries et des cimetières. Ce problème se retrouve d'ailleurs dans de nombreuses communes.

Il revient sur la partie positive du rapport du CRAC qui après analyse constate que :

- le Centre a été associé aux travaux budgétaires
- l'équilibre budgétaire a été maintenu à l'exercice propre du service ordinaire comme au global
- les prescrits légaux en matière d'utilisation des fonds propres ont été respectés
- conformément aux nouvelles informations, la valeur du point APE a été adaptée
- la balise d'emprunts est consommée à hauteur de 50,43 % et respectée après l'introduction du compte 2015 et de la première modification budgétaire 2016
- l'intégration de l'indexation de 2,00 % des traitements à partir de juillet 2016 conformément au Bureau du Plan dans la MB1 2016

Toutes les directives ministérielles ont été respectées et le CRAC a été associé à nos travaux.

En ce qui concerne l'augmentation de 9,21 %, il faut savoir que nous avons été confrontés à un problème d'une part de personnel malade et d'autre part de personnel en congé de maladie de fin de carrière, à savoir : 3 personnes qui en principe avaient décidé de partir à la retraite sur une période de trois ans mais qui, après réflexion ont décidé de prendre leur congé de maladie en même temps ; personnel que l'on doit continuer à payer. Dès lors, nous avons dû engager 3 ouvriers pour combler. Il ne s'agit pas d'une négligence de notre part, mais il était prévu qu'elles partent à des échéances différentes.

Il faut savoir également que chaque année, on analyse le plan d'embauche en fonction des qualifications de personnel à recruter.

Intervention du conseiller Ledent

*Concerne : panneaux lumineux*

*Le conseiller Ledent interroge le bourgmestre concernant le fonctionnement des panneaux lumineux car pour l'instant on n'y voit que des images statiques. Il trouve cela dommage.*

Le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'un problème provenant de la firme. Qu'après de nombreux coups de fil, mails, on les a mis en demeure de réparer ceux-ci.

Par le Conseil,

P. AVENA

B. PAGET

Directrice Générale

Bourgmestre